

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DES INSTALLATIONS SPORTIVES DE LA COMMUNAUTÉ URBAINE DU GRAND DIJON

Le présent règlement intérieur s'applique au complexe sportif du Grand Dijon à Saint-Apollinaire et au stade Colette Besson à Dijon.

Les installations sportives susnommées sont mises à la disposition des différents groupements, clubs et associations dans les conditions définies ci-après.

TITRE I - DISPOSITIONS GENERALES COMMUNES

Article I - Mise à disposition et affectation des installations sportives

1.1. - Elles sont prioritairement réservées à la pratique sportive, conformément d'une part à leur destination et d'autre part aux lois et règlements, agréments et homologations délivrés par l'Etat, les Fédérations sportives, le Mouvement olympique, les organismes de contrôle et commissions de sécurité.

1.2. - Chaque année, lors de la procédure annuelle de renouvellement d'occupation des installations sportives du Grand Dijon, le Grand Dijon décide des mises à disposition des installations sportives au profit d'associations sportives, de clubs, de groupements, d'établissements scolaires, d'organismes, de sociétés ...qui sont éligibles aux critères d'attribution de créneaux dans ses installations sportives.

1.3. - Dans ce cadre, à chaque saison sportive, à une date qui leur sera communiquée, ils pourront s'informer sur la plate-forme de réservation, des installations sportives du Grand Dijon dont ils disposeront pour la saison et auxquelles s'appliquera le présent règlement intérieur. Ils ne pourront en aucun cas utiliser d'autres espaces qui manifestement ne sont pas concernés par la mise à disposition ainsi attribuée, sous peine de se voir retirer l'autorisation d'occupation et éventuellement de voir engager leur responsabilité.

1.4. - Leur utilisation, ou celle de leurs annexes, peut donner lieu à l'établissement de conventions. Ces documents précisent les conditions générales et particulières de mise à disposition, ainsi que les obligations des parties concernées.

1.5. - Dans la mesure où l'utilisation d'un équipement viendrait à être annulée, le Grand Dijon doit en être informé au moins 48 heures à l'avance par transmission d'un mail à l'adresse mail de la plate-forme de réservation.

1.6. - Sous réserve d'une autorisation préalable délivrée par le Grand Dijon, ces installations peuvent le cas échéant accueillir d'autres manifestations, compatibles avec l'aménagement et la destination des lieux. L'utilisation des aires de jeux et autres espaces doit alors être conforme aux normes techniques et de sécurité en vigueur, conformément aux termes de la convention passée entre le Grand Dijon et le demandeur.

Article II - Accueil des établissements scolaires

2.1. - Les besoins exprimés par ces établissements pour l'année scolaire suivante sont examinés et analysés par le Grand Dijon en concertation avec les administrations, services et organismes ayant en charge l'élaboration des programmes scolaires, à quelque niveau qu'ils se situent.

2.2. - Un planning d'occupation est établi par le Grand Dijon pour chaque installation concernée et pour l'année scolaire considérée. Ce planning peut être modifié en cours de saison,

à la demande du Grand Dijon, des établissements ou services précités, afin d'assurer le plein emploi des équipements.

2.3. - Les établissements d'enseignement du Grand Dijon figurent prioritairement sur les tableaux d'occupation.

2.4. - La présence des professeurs ou enseignants est obligatoire lors de chaque séance. Dans le cas contraire, les élèves des établissements concernés ne peuvent être accueillis dans les installations sportives.

Article III - Installations mises à la disposition des associations sportives, des clubs, des groupements, des organismes et des sociétés.

3.1.- L'utilisation des installations est subordonnée à une autorisation préalable délivrée par le Grand Dijon.

3.2. - Les utilisateurs visés à cet article sont tenus de communiquer à la Collectivité :

- . un exemplaire de leurs statuts,
- . une copie de la déclaration de l'association et du dépôt de ses statuts en Préfecture,
- . les modifications statutaires et les changements de domiciliation.

3.3.- Les sociétés organisatrices de spectacles doivent fournir la licence correspondant à l'exercice de leurs activités.

3.4. - Séances d'entraînements

3.4.1. - Un planning est établi par le Grand Dijon pour chaque installation. Celui-ci ne peut être modifié en cours de saison qu'avec son accord ou à sa demande expresse.

3.4.2. - Les jours et horaires attribués sont notifiés aux utilisateurs pendant l'inter-saison.

3.4.3. - Les clubs et associations communiquent au Grand Dijon, au début de chaque saison, les noms, prénoms et qualités des personnes chargées de diriger et encadrer les activités développées dans l'enceinte des installations sportives du Grand Dijon.

3.4.4. - La présence d'un dirigeant, cadre technique, entraîneur ou responsable est obligatoire lors de chaque séance.

3.5. - Compétitions et manifestations

3.5.1. - Les calendriers des compétitions doivent être adressés au Grand Dijon dès leur parution.

3.5.2. - Les réservations nécessaires sont effectuées pour en assurer le déroulement.

3.5.3. - Un calendrier général regroupant l'ensemble des manifestations et compétitions dans les différentes disciplines sportives est établi.

3.5.4. - Dans le cadre de cette programmation, le Grand Dijon est en droit d'exiger le report ou l'inversion des rencontres.

3.5.5. - Le déroulement de toute autre manifestation doit faire l'objet d'une demande préalable, trois mois au moins avant la date de l'événement à accueillir.

3.5.6. - D'une manière générale, toutes les demandes doivent contenir les renseignements indispensables relatifs aux aménagements spécifiques, ponctuels et particuliers, ainsi que la liste du matériel souhaité.

3.5.7. - Un devis est établi en fonction des prestations sollicitées ou de la fiche technique correspondante; il doit être retourné dûment signé pour bénéficier des concours et services demandés.

3.5.8. - Le matériel du Grand Dijon, équipant chaque installation, doit être prioritairement utilisé.

3.5.9. - Si, pour des raisons de technicité particulière ou pour tout autre motif, ces mises en place devaient être réalisées par les organisateurs eux-mêmes, elles s'effectueraient après autorisation expresse délivrée par le Grand Dijon. Ces aménagements doivent répondre aux normes de sécurité en vigueur; dans le cas contraire, ils ne pourront pas être réalisés. Le Grand Dijon pourra imposer la vérification de ces installations par tout organisme compétent.

Article IV - Autres associations et groupements

4.1. - Les groupes, centres et associations, autres que ceux visés aux articles 2 et 3, peuvent être accueillis dans les installations sportives du Grand Dijon, après autorisation délivrée par le Président du Grand Dijon.

4.2. - Les conditions d'encadrement minimum requises leur sont fixées par le Grand Dijon, sur la base des textes et règlements en vigueur. La présence d'un dirigeant, cadre technique, entraîneur ou responsable est obligatoire lors de chaque séance.

4.3. - Les utilisateurs visés à cet article sont tenus de communiquer à la Collectivité :

- . un exemplaire de leurs statuts,
- . une copie de la déclaration de l'association et du dépôt de ses statuts en Préfecture,
- . les modifications statutaires et les changements de domiciliation.

Article V - Conditions financières

5.1. - L'utilisation ainsi que la mise à disposition des équipements sportifs du Grand Dijon s'effectuent aux conditions de la délibération du Conseil Communautaire fixant chaque année le montant des tarifs et droits de location en vigueur.

5.2. - Il est expressément rappelé que la sous-location d'une installation sportive du Grand Dijon et la cession de créneaux horaires sont rigoureusement interdites. En cas d'inobservation de cette interdiction, le contrevenant pourra se voir refuser une mise à disposition ultérieure de toute installation sportive du Grand Dijon.

5.3. - A l'occasion de certaines manifestations, du personnel du Grand Dijon peut être chargé d'effectuer différentes missions et des contrôles au profit des organisateurs. Il est procédé au recouvrement des frais correspondants par l'établissement d'une facture.

Article VI - Règles générales d'utilisation

Les règles ci-après sont complétées par les dispositions spécifiques énoncées au Titre II et propres à chaque établissement.

6.1. - Les locaux utilisés ne doivent être ni modifiés, ni transformés, sauf autorisation donnée par le Grand Dijon. Cette autorisation doit prendre la forme d'une convention.

6.2. - Le dernier créneau horaire de la matinée et de la soirée correspond à l'heure à laquelle le dernier occupant doit avoir quitté l'équipement. Le temps de passage dans les douches et les vestiaires est donc compris dans l'horaire ainsi que le temps nécessaire au rangement du matériel. Il incombe aux responsables d'activité, éducateurs, entraîneurs et professeurs d'E.P.S, avant de partir, d'attendre que les derniers sportifs ou élèves dont ils ont la charge aient quitté les lieux. En cas de manquement à cette règle, le Grand Dijon ne saurait être tenu responsable des agissements des élèves ou des sportifs.

6.3. - Les horaires doivent être scrupuleusement respectés.

6.4. - La pratique simultanée de disciplines différentes est subordonnée à une autorisation préalable délivrée par le Président du Grand Dijon.

6.5. - Le matériel sportif, quel qu'il soit, doit être utilisé conformément à sa destination et rangé à l'issue de chaque séance.

6.6. - D'une manière générale, l'accès des animaux est formellement interdit dans les enceintes sportives, à l'exclusion des chiens d'utilité accompagnant les personnes déficientes visuelles.

6.7. - Le public n'est pas admis sur l'aire de jeu.

6.8. - Il est par ailleurs interdit :

- d'escalader une séparation, quelle qu'elle soit,
- de pénétrer dans les zones et espaces interdits signalés par des pancartes ou un affichage adapté,
- de fumer,
- de pique-niquer, sauf dans les espaces aménagés à cet effet,
- d'introduire des récipients en verre,
- de se livrer à des actes ou jeux susceptibles d'occasionner des désordres ou d'importuner les autres usagers tels que la diffusion de musique ou toute autre source de nuisances sonores, la pratique de jeux de ballons en dehors des aires prévues à cet effet, etc.
- de cuisiner ou d'organiser des repas dans des locaux non prévus à cet effet,
- de faire usage de barbecues à feu vif à l'extérieur à une distance de moins de huit mètres d'un bâtiment, (un moyen d'extinction approprié sera obligatoirement mis en place ainsi qu'un périmètre de sécurité type barriérage autour du barbecue, tout type de barbecue sera interdit en période de sécheresse, d'application d'un arrêté municipal et/ou préfectoral stipulant cette interdiction et lors d'une période d'alerte météorologique défavorable),
- de dissimuler, de changer de place les moyens de secours,
- d'accrocher de la décoration aux luminaires.

6.9. - Le bénéficiaire du créneau attribué exercera son activité à son seul bénéfice et sous sa seule responsabilité, sans que celle du Grand Dijon ne puisse être recherchée à raison de son exploitation.

6.10. - Toutes les activités sportives devront se dérouler en présence continue, du début à la fin de la séance, d'un professeur, d'un cadre technique ou d'un entraîneur majeur, dûment qualifié et habilité par son Président de club ou son Chef d'établissement. Leurs noms, âges et qualités seront communiqués au Grand Dijon.

6.11. - Le responsable désigné s'engage à faire respecter les règles de sécurité par les personnes dont il assure l'encadrement. Il reconnaît avoir pris à cet égard connaissance de

l'emplacement des dispositifs d'alarme si les locaux en sont pourvus, des moyens d'extinction, des itinéraires d'évacuation et issues de secours au moyen du plan affiché sur chaque site.

6.12. - Le responsable veillera à ce que les issues de secours restent en permanence fermées car toute ouverture intempestive déclenchera une procédure d'alarme si les locaux en sont pourvus.

6.13. - Lors de son arrivée, le responsable devra alerter le service compétent du Grand Dijon de toute anomalie constatée nuisant au bon fonctionnement du site telle que fuite d'eau, dysfonctionnement électrique, dégradation, effraction, etc.

6.14. - Toute personne accédant à la salle en aura préalablement reçu l'autorisation par le responsable d'activité.

6.15. - En cas de perturbation de la séance par des personnes non autorisées, le responsable d'activité devra en alerter aussitôt le Grand Dijon, voire la police nationale où la gendarmerie de rattachement du site si les circonstances l'exigent.

6.16. - L'occupant devra avoir en sa possession une trousse de secours exploitable et adaptée aux risques encourus par la pratique de la discipline sportive.

6.17. - Toute cession est interdite, sauf autorisation expresse du Grand Dijon.

6.18. - Respect des locaux

6.18.1 - L'accès avec des chaussures boueuses dans les couloirs et les vestiaires des stades et avec des chaussures non adaptées à la pratique du sport en salle ou ayant déjà été utilisées à l'extérieur avant l'activité dans les gymnases, est prohibé.

6.18.2 - L'utilisateur veillera à maintenir en bon état de propreté l'intérieur de l'ensemble des locaux mis à sa disposition durant la période d'occupation. Ainsi, les locaux, d'une façon générale et les vestiaires en particulier ne doivent en aucun cas être souillés volontairement par de l'eau, de la terre ou par toute autre manière, ni faire l'objet de quelconques dégradations. Il fera à cet effet bon usage des moyens qui peuvent être mis à sa disposition à sa demande (serpillières, seaux, balais, etc.)

6.18.3 - L'usage de la colle lors de la pratique du handball en compétitions et à l'entraînement est interdite dans les installations sportives du Grand Dijon jusqu'aux catégories moins de 18 ans féminines et masculines. Elle reste autorisée pour les catégories seniors, en privilégiant l'usage de colles ou résines lavables à l'eau et de couleur blanche. Les sportifs doivent obligatoirement se laver les mains après l'usage de ces produits sans les essuyer préalablement sur le sol, les murs, les miroirs, la tuyauterie ou tout autre support. Les ballons enduits de colle ne doivent pas être frappés sur les murs ou les panneaux de basket.

6.18.4 - Les agrès et le matériel sportif doivent être manipulés avec précaution et rangés après utilisation par les usagers.

6.19. - Accès informatisé aux installations sportives municipales gérées par des badges.

6.19.1 - Toute remise de badges permettant l'accès aux locaux donnera lieu à la signature d'une prise en charge par l'occupant.

6.19.2 - Ce dernier en est seul responsable et s'engage à les restituer dès lors que cesseront ses fonctions au sein de l'association, de l'établissement scolaire ou de l'organisme ou lorsqu'il cessera d'utiliser les locaux. Tout remplacement, en cas de perte ou de vol, donnera lieu à l'établissement d'une facture adressée à l'occupant concerné.

6.19.3 - L'occupant disposera d'un délai, déterminé d'un commun accord, à compter du début de l'heure de mise à disposition définie au planning, pour accéder au site à l'aide du badge

magnétique. A échéance de ce délai, seule une ouverture depuis l'intérieur des locaux sera possible.

6.19.4 - L'heure de fin de mise à disposition du site correspond, pour les derniers créneaux horaires de la matinée et de la soirée, à l'heure de sortie du site (aire de jeux et vestiaires).

6.19.5 - A la fin du créneau horaire mis à disposition, l'occupant veillera à la fermeture des portes et accès, à l'extinction de l'éclairage et à la bonne fermeture des points d'eau des différents locaux utilisés.

6.19.6 - L'occupation est consentie à l'occupant intuitu personae.

6.19.7 - En cas de nécessité, le Grand Dijon se réserve le droit de désactiver provisoirement l'autorisation d'accès au site.

6.19.8 - L'occupant en sera informé par le moyen de communication jugé le plus rapide en la circonstance.

6.20. - Les organisateurs de manifestations sportives – ou autres manifestations – appelées à se dérouler dans l'enceinte des équipements sportifs du Grand Dijon – clos ou ouverts – sont tenus de se conformer aux dispositions relatives à la lutte contre le bruit et les nuisances sonores telles que définies par le décret n° 98-1143 et l'arrêté ministériel datés du 15 décembre 1998.

Article VII - Règles de sécurité

7.1. - Le stationnement de tout véhicule est interdit devant les entrées et les issues de secours des installations sportives du Grand Dijon.

7.2. - Les issues de secours et les voies intérieures de dégagement doivent rester libres en toutes circonstances.

7.3. - Les organisateurs de compétitions et manifestations sont tenus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur, relatives à la sécurité, à la mise en place d'un service d'ordre et d'une antenne médicale, lorsque les circonstances l'exigent.

7.4. - Ils doivent faire usage de la sonorisation chaque fois que cela s'avérera utile, notamment pour ramener le public au calme.

7.5. - Il leur incombe également de prévoir les zones d'accueil des supporters des équipes en présence, éloignées les unes des autres, afin d'éviter toute confrontation verbale ou physique.

7.6. - Le déroulement d'une manifestation comportant des aménagements particuliers ne pourra être autorisé qu'après avis favorable délivré par la Commission intercommunale de Sécurité.

7.7. - Il est interdit d'introduire dans l'enceinte des établissements sportifs du Grand Dijon, des objets susceptibles de provoquer, par maniement ou projection, des blessures aux utilisateurs ou aux tiers; il en va ainsi notamment des articles de type pyrotechnique.

7.8. - Conformément à la législation en vigueur, tout survol d'un stade par un drone (appareil volant dirigé à distance par télécommande ou par smartphone) est interdit, il en va ainsi des stades du Grand Dijon. Seul le cas de figure évoqué à l'article 14.5 fait exception.

Article VIII - Sécurisation des espaces publics

8.1. - Toute personne en état d'ébriété ou d'excitation, ou ayant une attitude incorrecte et préjudiciable au fonctionnement normal d'un établissement ou dont le comportement serait de nature à troubler l'ordre public, pourra être expulsée et se voir interdire l'accès des installations sportives du Grand Dijon par arrêté communautaire.

8.2. - Le nombre de spectateurs admis doit être conforme à la capacité maximum d'accueil autorisée.

8.3. - L'organisateur de toute manifestation doit s'informer, avant l'ouverture d'une installation au public, de la bonne marche de l'éclairage de secours.

8.4. - Il est interdit de stocker des bouteilles de gaz, vides ou pleines dans les locaux, elles seront entreposés en extérieur. Seules celles branchées aux appareils de cuisson peuvent demeurer dans l'espace dédié à leur utilisation. Il est interdit également d'entreposer et d'utiliser des appareils fonctionnant à l'éthanol ou bien d'employer des flammes nues (type bougie) et des sources d'étincelles.

8.5. - Il est formellement interdit de calfeutrer d'une manière ou d'une autre les détecteurs d'alarme incendie, les sirènes etc ... dans le but de neutraliser ou d'atténuer leur fonctionnement.

Article IX - Responsabilité - Assurances

9.1. - L'utilisation des installations sportives du Grand Dijon et de leurs annexes s'effectue sous l'entière responsabilité des personnes morales et physiques qui y sont accueillies.

9.2. - Ces personnes peuvent être tenues responsables :

- * des accidents dont pourraient être victimes de par leur fait - ou du fait des personnes et des choses dont elles ont la charge ou la garde - des tiers, mineurs ou majeurs

- * des dégâts matériels causés aux installations mises à disposition, ainsi qu'aux biens appartenant à des tiers

- * des disparitions d'objets et matériels confiés et appartenant au Grand Dijon.

En cas de négligences graves ou de récidives de faits délictueux, le Grand Dijon se réserve le droit de remettre en cause l'accès du groupe ou de l'association utilisateurs, à titre provisoire ou définitif.

9.3. - Pour l'ensemble des risques encourus de par leur fait, les utilisateurs des installations sportives du Grand Dijon doivent souscrire les assurances nécessaires. La production des attestations correspondantes est obligatoire pour les groupes, clubs et associations.

9.4. - Le Grand Dijon décline toute responsabilité pour les dommages et vols pouvant être occasionnés aux biens ne lui appartenant pas, stockés ou non dans l'enceinte d'un établissement sportif. Il en va de même pour les dégâts pouvant être causés aux véhicules en stationnement sur les parkings avoisinants.

9.5. - Le dépôt de tout objet dans les locaux du Grand Dijon se fait aux risques et périls des propriétaires. En cas de vol, le Grand Dijon ne saurait être tenu pour responsable.

Article X - Rappel au règlement

10.3. - Les agents communautaires présents sur les sites assurent la surveillance des installations, en contrôlent l'utilisation, veillent à l'application des dispositions du présent règlement intérieur, et informent le Grand Dijon sur les anomalies de fonctionnement et les dégradations constatées, afin qu'un courrier de rappel à l'ordre soit adressé aux intéressés.

10.4. - En cas de manquement grave au règlement par un usager, ce dernier pourra faire l'objet d'un arrêté communautaire d'exclusion.

10.5. - Toute dégradation volontaire des locaux et/ou du matériel communautaire fera l'objet d'une facturation à l'encontre de l'usager responsable.

Article XI - Buvettes provisoires et appareils de distribution

11.1. - L'exploitation de buvettes dans l'enceinte des installations sportives du Grand Dijon, à l'occasion des manifestations sportives, peut être accordée aux clubs, groupements et associations, conformément aux dispositions de la réglementation en vigueur relative aux débits de boissons.

11.2. - Ces sociétés et groupements doivent en faire la demande au service compétent en la matière.

11.3. - Les appareils de distribution de boissons sans alcool et de friandises peuvent être installés dans les enceintes sportives du Grand Dijon. Cette distribution s'effectue sous la responsabilité du propriétaire des appareils.

11.4. - Une convention est obligatoirement établie entre les parties prenantes, le cocontractant s'engageant à approvisionner ses appareils, à les maintenir en bon état de fonctionnement, à en assurer la maintenance et à effectuer le nettoyage de leurs abords.

11.5. - Il est par ailleurs rappelé que l'introduction, la vente et la consommation sur place de toute boisson avec conditionnement en verre sont interdites.

11.6. - Toute boisson en boîte métallique doit être ouverte préalablement à sa distribution ou sa vente à l'exception des boissons des appareils de distribution en libre accès installés dans les enceintes sportives du Grand Dijon.

Article XII - Publicité - Affichage

12.1. - L'installation de panneaux publicitaires, de banderoles et d'affiches dans les installations sportives du Grand Dijon est subordonnée à une autorisation préalable délivrée par le Président et consentie dans la limite des emplacements disponibles.

12.2. - Les clubs et associations peuvent être autorisés à l'occasion de leurs manifestations à installer des banderoles et supports publicitaires. Cette autorisation est délivrée après examen d'un plan d'ensemble par le Grand Dijon, lequel tiendra compte des contraintes et des coûts éventuels induits par leur installation et sous réserve que les matériaux utilisés répondent aux normes en vigueur.

12.3. - Cet affichage doit par ailleurs être conforme à la réglementation relative à la publicité sur l'alcool et le tabac.

12.4. - L'installation, l'entretien et la dépose éventuelle de ces supports sont à la charge du club.

12.5. - Lorsque l'intérêt général ou la sécurité l'exigeront, le club devra obligatoirement déposer ces panneaux, le Grand Dijon se réservant le droit d'exécuter lui-même cette obligation.

12.6. - La responsabilité du Grand Dijon ne saurait être recherchée, ni engagée, en cas de dégradations ou vols de ces supports publicitaires.

12.7. - Le Grand Dijon se réserve le droit, lors de chaque manifestation se déroulant dans ses installations sportives, d'assurer la promotion de son nom et de son image.

Article XII - Conditions d'accès des véhicules

13.1. - L'entrée des installations sportives du Grand Dijon est interdite aux camions, véhicules, automobiles, motos... à l'exclusion des véhicules de service du Grand Dijon ainsi que des véhicules de secours et de sécurité.

13.2. - Des autorisations spéciales pourront être délivrées par le Grand Dijon à titre dérogatoire ou exceptionnel, notamment à l'occasion de certaines manifestations, ainsi que pour permettre les livraisons de produits et matériels.

13.3. - Les véhicules et deux roues motorisés ou non motorisés ne peuvent être introduits dans les locaux des installations sportives du Grand Dijon.

Article XIV - Tournage de films et prises de vue

14.1. - Les autorisations de tournage de films et de prises de vues photographiques destinées à une diffusion publique sont accordées par le Grand Dijon. Les demandes doivent être adressées au service compétent pour autorisation et instruction.

14.2. - Ces activités ne doivent gêner en rien l'exploitation normale des installations sportives.

14.3. - Dans le cadre de ses publications, le Grand Dijon se réserve le droit d'utiliser des photographies des installations ou des animations sur lesquelles certains usagers peuvent apparaître et ne sont pas identifiables.

14.4. - Pour utiliser des photos rapprochées ou des films, à des fins commerciales ou autres, il leur sera proposé de signer une décharge du droit à l'image.

14.5 – L' utilisation d'un drone (appareil volant dirigé à distance par télécommande ou par smartphone) à des fins de prises de vue sera soumise à l'autorisation expresse du Grand Dijon.

Article XV - Vidéosurveillance

15.1. - Suivant la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995, les installations sportives du Grand Dijon peuvent être équipées d'un système de vidéosurveillance. Il permet d'assurer la sécurité des personnes, de prévenir des attaques aux biens, de protéger contre les risques d'incendie et tout autre incident.

15.2. - Pour toute information concernant le fonctionnement du dispositif de vidéosurveillance, les usagers peuvent s'adresser au service compétent du Grand Dijon.

Article XVI - Matériel

16.1. - Les matériels introduits par les occupants désignés explicitement par le Grand Dijon sont à la charge de ceux-ci.

16.2. - L'autorisation de stocker ces matériels sur place devra être préalablement sollicitée auprès du Grand Dijon. En cas d'accord, le Grand Dijon ne répond pas des vols ou actes de vandalisme dont ce matériel pourrait être l'objet.

16.3. - Aucun dépôt ou stockage de matériel, marchandises ou objets quelconques ne pourra être établi en dehors des locaux prévus à cet effet.

Article XVII - Pratique sportive éco-citoyenne

Le Grand Dijon souhaite mobiliser l'ensemble du mouvement sportif autour d'une pratique écologiquement, socialement et économiquement responsable et durable.

Aussi, tous les utilisateurs des installations sportives du Grand Dijon s'engagent à prendre toutes initiatives en direction de leurs licenciés, de leurs dirigeants, de leurs entraîneurs, de leurs bénévoles, des accompagnateurs, des instances fédérales et du public dans le cadre de quatre

grandes thématiques: la préservation des ressources naturelles, la gestion des déchets, les achats éthiques et la communication éco-responsable.

Ils s'engagent à initier et encourager des dispositions favorisant la prise en compte de l'environnement et du développement durable.

Ils favoriseront la créativité, l'innovation en matière de management environnemental pour ainsi diffuser de bonnes pratiques basées sur le développement durable.

La démarche s'appliquera dans le management de la pratique, dans l'utilisation des sites et des équipements et dans l'intendance du club.

TITRE II - DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES

STADE COLETTE BESSON

Article I - Conditions d'accès

1.1. - Les conditions générales d'accès et d'utilisation sont identiques à celles définies au titre I.

1.2. - Les utilisateurs de la piste d'athlétisme de cette installation doivent porter les chaussures adaptées aux différents revêtements de sols. Les chaussures de ville et celles munies de crampons (type football ou rugby) sont de ce fait interdites.

1.3. - L'utilisation « non sportive » de ces installations est réglée en application de l'alinéa 1.6 - article 1 - titre I du présent règlement.

COMPLEXE SPORTIF DU GRAND DIJON

Article I - Foyer-bar

1.1 - Les conditions générales d'accès et d'utilisation telles que définies au titre I sont applicables dans l'espace du foyer-bar et complétées par les alinéas ci-après. Il est précisé que le local cuisine attenant au foyer-bar est exclu du présent article.

1.2 - Le foyer-bar se doit d'être un lieu de rencontres, d'échanges et de convivialité.

1.3 - L'accès au foyer-bar ne peut se faire que sous la responsabilité d'un dirigeant, d'un entraîneur, éducateur, ou autre responsable d'équipe.

1.4 - La mise à disposition du foyer-bar s'effectue via l'adresse mail de la plate-forme de réservation, uniquement pour des réunions ou assemblées, pour des moments conviviaux que sont les goûters et collations d'après match ou entraînement, pour les aides aux devoirs.

1.5 - L'ouverture du foyer-bar en semaine est tolérée dans la limite stricte de 22h30 sous la responsabilité d'un entraîneur ou d'un éducateur. Dans le cas de compétitions, notamment de volley-ball, une tolérance pourra être accordée jusqu'à 24h00.

1.6 - Les lieux seront restitués nettoyés et propres.

1.7 - Le foyer-bar ne peut-être réservé/utilisé pour une manifestation privée.

1.8 - Dans la mesure où une des dispositions du présent article ne serait pas respectée, le Grand Dijon se réserve le droit de décider de la fermeture du foyer-bar temporairement.

Article II - Terrains engazonnés

2.1. - Lorsque les conditions météorologiques sont défavorables, notamment en période de forte pluie, d'enneigement, de gel ou de dégel d'une part, ou pour permettre la mise en œuvre d'opérations d'entretien d'autre part, le Grand Dijon se réserve le droit d'interdire l'utilisation de ses terrains engazonnés.

2.2. - Cette interdiction est affichée sur place; elle est par ailleurs notifiée aux utilisateurs par courrier et, en cas d'urgence, par l'envoi d'un mail.

Article III - Salles de réunions - salles annexes

3.1. - Pour la tenue de réunions ou d'assemblées, ces salles peuvent être mises à disposition, dans les conditions générales énoncées au titre I.

3.2. - Lorsque des événements majeurs se déroulent dans la grande salle, l'occupation des salles de réunions pourra être modifiée ou interdite, en fonction des règles de sécurité à respecter.

TITRE III - DISPOSITIONS DIVERSES

Article I

Le présent règlement sera consultable dans l'enceinte des installations sportives du Grand Dijon.

Article II

Ce règlement sera remis à Monsieur le Directeur Général des Services du Grand Dijon, chargé d'en assurer l'exécution.

Pour le Président,
Le Conseiller Délégué en charge des
Équipements Sportifs,

Charles ROZOY